



Versements forfaitaires – Lettres d'entente n^{os} 286 et 296

La Régie vous avise que les versements de montants forfaitaires en vertu de la *Lettre d'entente n^o 286* et de la *Lettre d'entente n^o 296* sont prévus au mois de décembre 2016.

1 Montant forfaitaire pour certains actes en cabinet privé et à domicile

La *Lettre d'entente n^o 286* prévoit le versement d'un montant forfaitaire rétroactif trimestriel aux médecins concernés pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, afin de compenser le gel de certains tarifs des actes en cabinet privé et à domicile. Cette lettre d'entente fait suite à la *Lettre d'entente n^o 264*.

Le versement pour la période du **1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016** figurera à l'état de compte du **16 décembre 2016**. Le taux de majoration applicable sur les services payés en cabinet et à domicile servant au calcul du montant forfaitaire est de 4,24 %. Il s'agit du dernier versement du montant forfaitaire pour cette lettre d'entente.

2 Montant forfaitaire pour certains services rendus par les médecins et payés par la Régie en 2015-2016

La *Lettre d'entente n^o 296*, en vigueur depuis le **1^{er} avril 2016**, a trait au versement d'un montant forfaitaire pour les services rendus par les médecins et payés par la Régie pendant la période du **1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016**.

Aux fins du calcul du montant forfaitaire, les sommes versées en vertu des dispositions suivantes sont exclues :

- Annexe XXI de l'Entente;
- Articles 15.00 et 16.00 de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (n^o 40);
- Remboursement de primes prévu à l'*Entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle* (n^o 11);
- Remboursement des frais de déplacement, de séjour et de déménagement.

Pour la période du **1^{er} janvier au 31 mars 2016**, le montant équivaut à 1,18 % de la rémunération reçue. Le versement figurera à l'état de compte du :

- **16 décembre 2016** pour les médecins rémunérés à l'acte et pour les autres modes de rémunération;
- **23 décembre 2016** pour les médecins rémunérés à honoraires fixes.

Le montant forfaitaire est exclu du cumul du plafond trimestriel.

Il s'agit du dernier versement du montant forfaitaire pour cette lettre d'entente.

Votre facturation à l'acte A CHANGÉ!

Vous avez jusqu'au 31 décembre 2016 pour prendre le virage.

Pour plus d'information, rendez-vous au

www.ramq.gouv.qc.ca/facturation-simplifiee

Une nouvelle approche pour une
FACTURATION À L'ACTE SIMPLIFIÉE